

STATUTS DE L'ASSOCIATION "**PRESSAGNY EN SEINE**"
votés par l'Assemblée Générale du 17 Avril 2018

Article 1er : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **PRESSAGNY EN SEINE**

Article 2 : Objet social

L'association **PRESSAGNY EN SEINE**, a pour objet :

- d'agir pour la valorisation et la protection du patrimoine matériel, immatériel et environnemental (espaces naturels, eau, air, sols, paysages, cadre de vie...) de la commune de Pressagny l'Orgueilleux
- de lutter contre toutes les formes de pollution et de nuisances au sein de la commune
- de veiller à l'aménagement harmonieux et équilibré de la commune.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la commune. Ses activités pourront être menées en partenariat avec d'autres structures, notamment associatives, au sein d'autres communes.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 2 rue aux Huards 27510 PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX.

Le Conseil d'administration peut le transférer par simple décision.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose de membres d'honneur, de membres adhérents et de membres associés.

Les membres d'honneur n'acquittent pas de cotisation, ils sont désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et doivent adhérer aux présents statuts.

Les membres associés acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Article 6 - Admission

Tous les résidents de Pressagny l'Orgueilleux peuvent être membres adhérents de l'Association Pressagny en Seine.

Pour être membre adhérent de Pressagny en Seine, il faut adhérer aux présents statuts, en faire la demande, être en mesure de présenter un justificatif de domicile sur le territoire de la commune de Pressagny l'Orgueilleux datant de moins de 3 (trois) mois (facture d'un fournisseur d'électricité, fourniture d'accès internet, facture d'opérateur téléphonique) et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Pour être membre associé, il faut adhérer aux présents statuts, en faire la demande et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Bureau pourra refuser des adhésions après avoir entendu les intéressés.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou pour les membres d'honneur et les membres adhérents pour absence de justificatif de domicile sur le territoire de la commune de Pressagny l'Orgueilleux datant de moins de 3 (trois) mois, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 8 : Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 membres, élus en son sein parmi les membres disposant d'une voix délibérative (membres d'honneur, membres adhérents) pour 2 années par l'Assemblée générale et renouvelés par moitié chaque année.

La qualité d'adhérent, de membre d'honneur ou associé se perd par : a) la démission b) le décès, ou la dissolution dans le cas d'une association c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse, n'aura pas assisté à 3 (trois) réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les membres élus sont rééligibles.

Le Conseil élit parmi ses membres, un bureau qui est composé au moins de :

- 1) un(e) président(e)
- 2) un(e) secrétaire
- 3) un(e) trésorier(ère)

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il prépare notamment l'ordre du jour de l'assemblée statutaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de Pressagny en Seine à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année au 4e trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le-La président(e), assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association (rapport d'activité et d'orientation).

L'Assemblée générale adopte le budget de l'année, fixe la cotisation, et approuve les comptes de l'année précédente présentés par le-la trésorier(ère).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement de la moitié des membres du Conseil.

Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre disposant de voix délibérative (membre d'honneur ou membre adhérent). Un membre d'honneur ou adhérent ne peut détenir plus de 10 (dix) pouvoirs par Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le Président et le Secrétaire établissent et signent le Procès Verbal de l'Assemblée ordinaire.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Article 11 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations des membres
- b) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques
- c) du revenu de ses biens
- d) de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver lors de l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Toute modification est approuvée sous la même forme.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'objet social de l'association, dans les conditions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 14 – Rémunération

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 – Responsabilité

Les membres de Pressagny en Seine ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit ne contractent du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle, ni collective.

Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de Pressagny en Seine en raison des engagements pris par Pressagny en Seine et leur action devra être exercée directement contre Pressagny en Seine.

Fait à Pressagny L'Orgueilleux, le 17 Avril 2018

Le Président,